

GENERATIONS MOUVEMENT FÉDÉRATION DU HAUT-RHIN (ARFD 68)

ASSOCIATION INSCRITE AU REGISTRE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ALTKIRCH
Volume 29 – Folio n° 1689

STATUTS

TITRE I - OBJET - COMPOSITION

Article 1er : Identité et caractéristiques de la fédération

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, une Fédération qui prend pour titre « **GENERATIONS MOUVEMENT - Fédération du Haut-Rhin** », et pour sigle « **ARFD68** ».

Son siège est fixé à l'adresse suivante :

c/o Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) 9 rue de Guebwiller 68000 COLMAR.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

La Fédération Départementale adhère aux Aînés Ruraux – Fédération Nationale.

Article 2 : Ethique

La Fédération Départementale fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs du mouvement des Aînés Ruraux ainsi qu'à la charte des Aînés Ruraux.

Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

Article 3 : Composition

La Fédération Départementale est ouverte aux clubs d'Aînés Ruraux, aux associations de seniors, et aux associations s'intéressant aux problèmes des personnes âgées.

Tous les clubs ou associations adhérents doivent être déclarés au sens des articles 21 à 79 du Code Civil Local. Chaque club ou association conserve son autonomie de gestion.

Article 4 : Objet

La Fédération Départementale a pour objet notamment :

- de grouper des clubs et des associations de seniors,
- de définir les orientations générales de la Fédération Départementale, dans le respect des orientations générales du Mouvement dans son ensemble,
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres,
- de les conseiller et de leur apporter une aide technique adaptée au fonctionnement des clubs ou associations,
- de représenter le Mouvement toutes les fois qu'une action collective doit être exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des Pouvoirs Publics ou de toute autre institution,

- de participer à toute étude des besoins et des problèmes des personnes âgées en général et, en particulier en milieu rural,
- d'encourager la création et le développement, sur le plan départemental, d'une part des clubs, d'autre part de toute œuvre s'efforçant de réaliser des actions et services concernant les personnes âgées et/ou l'intergénération,
- d'organiser des manifestations à caractère ludique pour ses adhérents.

Article 5 : Adhésion

L'adhésion des clubs et associations est admise à condition :

- d'en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de la Fédération Départementale,
- de se conformer aux présents statuts,
- de s'engager à acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les demandes sont examinées, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration qui prononcera l'admission.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution du club ou de l'association,
- La démission écrite du club adressée au Président fédéral .
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale, pour :
 - * Non-paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale,
 - * Motif grave.

Les radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucun recours sur les cotisations payées à la Fédération Départementale et ne peuvent continuer à utiliser l'appellation « Aînés Ruraux » et bénéficier des avantages spécifiques aux Aînés Ruraux (réseau de réduction, convention SACEM, contrats d'assurances...).

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des délégués des clubs adhérents à la Fédération Départementale. Le nombre de délégués est proportionnel à l'importance du groupe, soit :

- * Jusqu'à 49 membres : 1 délégué
- * De 50 à 99 membres : 2 délégués
- * 100 membres et plus : 3 délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Tous les délégués doivent être en possession de la carte nationale de membre des Aînés Ruraux avec le timbre de l'année.

Article 8 : Pouvoirs

Les délégués empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale.

Le pouvoir doit être écrit et n'est valable que pour l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi.

Chaque délégué ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs (soit 3 voix).

Article 9 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale se réunit une fois par an. Elle est convoquée - au moins 15 jours avant la date prévue de sa tenue - par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, doit figurer dans la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle vote ces différents rapports.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle désigne en son sein les vérificateurs aux comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10 : Règles de vote – Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale devra être reportée par le Président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée Générale pourra valablement être tenue sans quorum particulier.

Pour que leurs délégués puissent voter, les clubs ou les associations doivent être à jour du paiement de leur cotisation de l'année civile précédant celle de l'Assemblée Générale sauf accord exceptionnel du Conseil d'Administration de la Fédération.

Les votes ordinaires se font à main levée. Si les 2/3 des membres présents ou représentés l'exigent, ils se font à bulletin secret.

Les votes se font à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 11 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés, chaque année, par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci doivent présenter un rapport, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Tenue - Modification des statuts

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

La moitié des membres doit être présente ou représentée pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération Départementale, l'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter des modifications aux présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de la Fédération Départementale ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et par la même majorité que celle visée à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la dévolution des biens appartenant à la Fédération Départementale et de l'actif net.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 14 : Composition du Conseil

La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 11 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour,
- 2 membres de droit représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
- et 1 membre de droit représentant Groupama.

Pour être éligible, le candidat doit être membre d'un Club adhérent et remplir les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sortants **sont rééligibles**. Si un administrateur ne remplit plus les conditions fixées pour être délégué à l'Assemblée Générale, il perd automatiquement son mandat.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation pour le temps de mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

En outre, peuvent être admises à siéger temporairement à la demande du Conseil d'Administration, avec voix consultative, des personnes physiques qui apportent leur concours à la Fédération Départementale.

Les administrateurs ayant manqué 3 réunions successives, sans excuse valable, sont, à l'initiative du Conseil d'Administration, considérés comme démissionnaires.

Article 15 : Composition du Bureau

Le Bureau du Conseil est composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents correspondant à la division géographique du département : Montagne, Plaine, Vignoble, Sundgau.
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Il est élu par le Conseil d'Administration, à bulletin secret après chaque Assemblée Générale électorale.

Les membres du Bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération Départementale.

Il propose les modifications de statuts.

Il établit le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles. Il établit et applique le règlement intérieur nécessaire à la réalisation du but poursuivi par la Fédération.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération Départementale, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens et emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

Il peut constituer des commissions spécialisées d'études chargées d'élaborer les projets qui lui sont soumis pour décisions. Elles sont constituées à titre temporaire et peuvent faire appel à des personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ces personnes seront choisies pour leur aptitude, leur compétence particulière et leur qualification personnelle.

Article 17 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation écrite adressée 15 jours à l'avance.

Le Président arrête l'ordre du jour, après consultation du Bureau.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire à la tenue de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas d'absence du Président ou des Vice-présidents, le Conseil élit un Président de séance.

Chaque administrateur peut disposer, au maximum, d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Article 18 : Engagement de dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le Trésorier.

Article 19 : Remboursement des frais

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

Article 20

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Pour le fonctionnement quotidien de la Fédération Départementale, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI - RESSOURCES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

Article 21

Les ressources de la Fédération Départementale se composent notamment :

- ✓ des cotisations des clubs et associations adhérents dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- ✓ des dons manuels et toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- ✓ des revenus des activités développées par la Fédération entrant dans le cadre de l'objet social de l'association notamment les moyens dégagés par l'organisation de manifestations à caractère ludique,
- ✓ des emprunts qu'elle est susceptible de contracter.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus dans les statuts. Le texte du règlement intérieur est communiqué pour information à chaque club ou association adhérente.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 23 : Formalités

Le Président devra faire connaître, dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération Départementale.

Les présents statuts sont déposés conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil Local.

Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été modifiés en leur article premier le 25 juillet 2014. ils remplacent à compter de cette date les statuts antérieurs.